

Appel à projets 2025

L'accès à la culture et à l'art pour les personnes placées sous main de justice est un droit, au même titre que l'éducation ou la santé (code de procédure pénale / article D 440) ;

Le partenariat signé entre le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice depuis plus de trente ans vise à renforcer l'accès de la population pénale aux différentes formes de pratiques culturelles

C'est en ce sens que la convention pluriannuelle signée le 31 janvier 2025 par la Direction des affaires culturelles de La Réunion, la Direction des services pénitentiaires d'Outre-mer, la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse et la Région Réunion acte ce droit.

La Direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC), le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion (SPIP) et la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) la Région Réunion réaffirment leur ambition de soutenir et d'encourager tout projet artistique et culturel qui contribue à la réinsertion et à la prévention de la récidive.

En application de cet engagement, les partenaires lancent un appel à projets annuel afin de soutenir toute action visant à favoriser la rencontre avec la création artistique la découverte du patrimoine ou à développer toute pratique artistique et culturelle individuelle ou collective.

Procédure

Les projets présentés par les équipes artistiques ou structurelles culturelles doivent être élaborés en étroite concertation avec les équipes de l'administration pénitentiaire. À ce titre, il est indispensable que les postulants prennent contact en amont pour évaluer les conditions de la faisabilité de leurs projets :

- **pour le public Adulte en détention** avec les coordonnateurs d'activités du Ministère de la Justice : maelyss.melet@justice.fr - 06 92 72 36 19 et/ou valentin.caro@justice.fr - 06 92 91 20 78
- **pour le public Mineur** : avec la chargée de mission de la DTPJJ Isabelle.Espesson@justice.fr
0692 68 51 28

Champs d'intervention

Toutes les formes d'expression artistique sont concernées : écriture et illustration, spectacle vivant, arts plastiques, architecture, cinéma et audiovisuel, arts numériques. La prévention de l'illettrisme, l'appropriation du français, la valorisation de la langue créole réunionnais, la sensibilisation au patrimoine matériel et immatériel sont aussi prises en compte.

De même toute action qui entre en résonance avec les manifestations évènementielles ou qui peut être valorisée dans des équipements culturels professionnels est encouragée.

Structures culturelles éligibles

Sont éligibles les structures ayant, dans leurs statuts, comme principaux objectifs, la création et la diffusion d'œuvres artistiques, culturelles et patrimoniales : structures culturelles labellisées ou conventionnées avec le ministère de la Culture, établissements publics culturels dont les bibliothèques et les musées, compagnies artistiques en création, artistes-auteurs ayant une activité artistique professionnelle.

Pour les associations et artistes-auteurs, un numéro de SIRET correspondant à une activité artistique est obligatoire.

Seuls les professionnels - artistes, cinéastes, écrivains, architectes, scientifiques, chercheurs, ayant une activité de création et de diffusion professionnelle peuvent intervenir au regard des critères ci-après :

- Attester d'une activité de création et diffusion dans les réseaux professionnels du domaine concerné pendant les trois dernières années,
- Justifier d'une qualification dans le domaine artistique concerné : diplôme ou formation qualifiante,
- Une action probante en action culturelle dans la justice est appréciée.

Spécificité des actions culturelles auprès des jeunes pris en charge par la PJJ :

- En tant qu'intervenant missionné par l'Etat ou la Région Réunion auprès de mineur(e)s sous-main de justice, l'artiste se doit d'avoir un comportement et une tenue respectueux, tout en gardant une distance professionnelle (pas d'échange sur leur histoire personnelle ou leur parcours pénal notamment).
- Une totale confidentialité sera demandée (aucun nom ne doit être divulgué). Si des photos devaient être prises, l'anonymat des mineur(e)s devra être strictement

respecté (pas de photo de visage ou de tout signe qui permettrait de l'identifier, tel qu'un tatouage ...)

Spécificité des actions culturelles en détention

- En tant qu'intervenant missionné par l'État ou la Région Réunion au sein d'un établissement pénitentiaire ou auprès de mineur(e)s sous-main de justice, l'artiste se doit d'avoir une moralité et un discours en adéquation avec les directives institutionnelles (la copie d'une pièce d'identité est demandée à toute personne souhaitant accéder à un établissement pénitentiaire afin, entre autres, de vérifier qu'il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire de l'intervenant).
- Par ailleurs l'artiste se doit d'avoir un comportement et une tenue respectueux des personnes détenues tout en gardant une distance professionnelle (pas d'échanges sur leur histoire personnelle ou leur parcours pénal notamment).
- Pour des raisons de sécurité, le matériel pédagogique à introduire au sein de l'établissement sera soumis à l'accord de l'administration pénitentiaire au moins un mois avant l'intervention. L'intervenant devra être en capacité d'anticiper en ôtant au maximum les objets dangereux ou les systèmes de stockage d'information (PC, clé USB...). À l'heure actuelle, l'administration pénitentiaire interdit l'introduction de matériels informatiques de type Mac dans les établissements pénitentiaires.
- L'intégralité du matériel nécessaire à l'activité doit être fournie par le partenaire culturel. L'administration ne fournira aucun matériel (son et images, tapis de sol,...). Le prix d'une éventuelle location doit être intégré dans le coût global du projet.
- Pour des raisons de sécurité également, les ateliers de pratique doivent être composés :
 - **pour le public adulte** de 8 à 12 personnes
 - **pour le public mineur** : 4 à 6 personneset les représentations ne doivent pas dépasser 40 spectateurs en moyenne.

Financement

Le porteur de projet est encouragé à diversifier ses partenariats tant financiers que logistiques (collectivités territoriales, fondations, équipements culturels...)

Les financements pourront être attribués par l'un des partenaires publics (DAC ou SPIP ou PJJ ou Région Réunion) au titre du partenariat culture-justice.

Si le montant alloué est inférieur à celui demandé, il appartiendra à l'opérateur de redimensionner son projet en étroite concertation avec les partenaires.

Calendrier

Les demandes doivent être transmises au plus tard, le 14 juillet **2025**, **via le lien démarches simplifiées suivant : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**

Le comité de sélection composé des représentants de la DAC, du SPIP, de la DTPJJ et de la Région Réunion, se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projets.

Les réponses seront communiquées aux porteurs de projet à compter du 8 août 2025 pour un déploiement des actions de début septembre 2025 à fin août 2026.